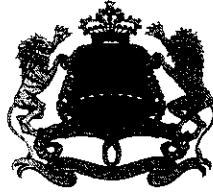


ROYAUME DU MAROC



المملكة المغربية



130, 13

**Note de présentation  
du projet de loi organique  
relative à la loi de finances**

## **Contexte général :**

Le Maroc, sous l'impulsion de Sa Majesté le Roi, s'est engagé depuis quelques années dans la voie des réformes structurelles visant la consécration de l'Etat de droit, la modernisation des structures de l'économie du pays, le renforcement de sa compétitivité, ainsi que le développement de la solidarité sociale et la consolidation des bases de la bonne gouvernance.

La réforme constitutionnelle, engagée sous la conduite éclairée de SM, vient couronner cette série de réformes, constituant ainsi un tournant historique dans le processus démocratique du Royaume à travers la consécration des principes de séparation et d'équilibre des pouvoirs, l'adoption de la régionalisation avancée, et le renforcement des principes de la bonne gouvernance.

Ainsi, et afin de mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle constitution notamment celles relatives à la gestion des finances publiques et de poursuivre la série des réformes fructueuses entamées depuis 2001 dans ce domaine, il est devenu impératif, conformément aux engagements du gouvernement contenus dans sa déclaration, de procéder à la refonte de la loi organique relative à la loi de finances.

Cette réforme, qui s'inscrit dans un contexte international marqué par l'engagement des divers pays précurseurs à la réforme de leur système des finances publiques et son orientation vers la logique axée sur les résultats, constitue un couronnement au processus des réformes budgétaires menées depuis plusieurs années, et ce, sans refonte de la loi organique des finances de 1998.

## **Les objectifs stratégiques et les propositions de réforme :**

### **1. Les objectifs stratégiques**

Les principaux objectifs stratégiques de la réforme de la loi organique relative à la loi de finances sont les suivants :

- **(1)** L'actualisation du contenu de la LOLF afin de permettre son adaptation aux nouvelles dispositions constitutionnelles dans le domaine des finances et son accompagnement de la nouvelle dynamique de la régionalisation avancée ainsi que sa contribution au renforcement de la déconcentration administrative et la synergie des interventions au niveau territorial ;
- **(2)** Le renforcement du rôle de la loi de finances comme principal outil de mise en œuvre des politiques publiques et des stratégies sectorielles afin d'assurer le développement économique et social durable et la répartition équitable des fruits de la croissance tout en conservant l'équilibre financier du pays ;
- **(3)** Le renforcement de l'efficacité, l'efficience et la cohérence des politiques publiques, l'amélioration de la qualité du service public fourni au citoyen et la maîtrise de la dépense y afférente, ainsi que la responsabilisation des gestionnaires en ce qui concerne la réalisation d'objectifs justifiant les moyens financiers affectés ;
- **(4)** L'amélioration de l'équilibre financier, le renforcement de la transparence des finances publiques et la simplification de la lisibilité budgétaire ;
- **(5)** L'accroissement du rôle du parlement dans le contrôle financier, dans l'évaluation des politiques publiques et dans l'amélioration de la qualité du débat budgétaire.

## **2. Les principales propositions de réforme de la LOLF :**

Le projet de la loi organique relative à la loi de finances a été élaboré selon une démarche pragmatique qui tient compte des capacités de gestion des administrations et ministères et fait appel aux meilleures pratiques internationales dans le domaine de la modernisation de la gestion publique tout en les adaptant au contexte national sur le plan constitutionnel, institutionnel et administratif.

Ces propositions de réformes concernent les trois axes suivants :

- Le renforcement de la performance de la gestion publique ;
- Le renforcement des principes et règles financiers et l'approfondissement de la transparence des finances publiques ;
- L'accroissement du contrôle parlementaire sur les finances publiques.

### ***(1) Le renforcement de la performance de la gestion publique***

Le projet de réforme de la loi organique relative à la loi de finances propose d'élaborer la loi de finances en référence à une programmation triennale glissante actualisée annuellement, et ce, afin de renforcer le cadre de gestion des finances publiques et d'améliorer la cohérence entre les stratégies sectorielles tout en préservant l'équilibre financier de l'Etat.

Le projet propose également de se baser sur le principe d'objectifs et de résultats dans la gestion des finances publiques, ce qui exige la réforme de la nomenclature budgétaire pour passer d'une approche normative des dépenses à une présentation par programme et projet/action, tout en évoquant la dimension régionale.

Par ailleurs, et afin d'orienter le dispositif des finances publiques vers l'approche de performance, ledit projet propose d'une part la définition et la détermination des responsabilités tout en expliquant les objectifs opérationnels et les résultats attendus des interventions, et d'autre part, l'octroi davantage de souplesse aux gestionnaires en matière de gestion en les responsabilisant quant à l'atteinte des objectifs préalablement définis et la présentation du compte de résultats.

Dans ce cadre, les ordonnateurs bénéficieront de plus de responsabilité, d'une marge de manœuvre élargie et de règles simplifiée pour le redéploiement des crédits.

De surcroit, et dans le but d'activer la reddition des comptes et d'évaluer les réalisations en terme d'objectifs de performance, des audits de performance seront réalisés par l'Inspection Générale des Finances qui sera amené à présenter le rapport de son audit au parlement.

A cet effet, les départements ministériels seront chargés d'élaborer un Projet Ministériel de Performance accompagnant le projet de la loi de finances et qui présente des données sur leurs stratégies, leurs programmes, leurs objectifs et indicateurs de performance.

Chaque département sera amené également à préparer un Rapport Ministériel de Performance joint au projet de loi de règlement de l'année considérée, et qui compare pour chaque programme les réalisations avec les prévisions initiales.

Ces rapports sont consolidés au niveau du Rapport Annuel de Performance établi par le Ministère chargé des Finances et présenté au Parlement à l'occasion de la préparation du projet de loi de règlement.

## ***(2) Le renforcement des principes et règles financiers et de la transparence des finances publiques***

Pour renforcer la transparence budgétaire, le projet de réforme propose d'introduire de manière explicite le principe de sincérité budgétaire en vue de conforter la pertinence des hypothèses qui président à la préparation de la loi de finances, confirmer la qualité des prévisions de ressources et de charges compte tenu des informations disponibles au moment de leur établissement, et confirmer l'engagement de procéder à la présentation de lois de finances rectificatives en cas de modifications significatives des priorités et hypothèses de la loi de finances.

En outre, la comptabilité budgétaire sera enrichie par l'institution de la comptabilité d'exercice et de la comptabilité d'analyse des coûts en vue de suivre le coût global des services publics et des efforts menés pour la maîtrise de l'ensemble des dépenses y afférentes, et ce, en parfait respect du principe de sincérité.

Le projet propose également de réduire le nombre de catégories des Comptes Spéciaux du Trésor, de rationaliser la création et la gestion des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome et des Comptes Spéciaux du Trésor ainsi que de renforcer la transparence dans la gestion du patrimoine de l'Etat.

Le projet établit de nouvelles règles financières pour renforcer l'équilibre financier et améliorer la transparence budgétaire, dans la mesure où il propose de conférer le caractère limitatif aux crédits de personnel, d'interdire d'inscrire les dépenses de fonctionnement ou personnel au niveau du chapitre d'investissement, d'interdire de procéder au report des crédits d'investissement et d'orienter la dette publique vers le financement de l'investissement.

## ***(3) L'accroissement du contrôle parlementaire au niveau des finances publiques***

Le projet de LOLF œuvre à renforcer le rôle du parlement dans le débat budgétaire à travers l'enrichissement des informations communiquées par le gouvernement, le réaménagement du calendrier de la préparation des lois de finances, la révision des modalités de vote de la loi de finances, ainsi que la clarification du droit d'amendement et de la notion de charge publique.

Dans ce cadre, le projet propose d'associer le parlement dès les premières étapes de préparation du projet de loi de finances et de mettre à sa disposition des données précises et de qualité afin de lui permettre d'exercer son rôle de contrôle des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre.

Le projet propose également de réaménager le calendrier d'examen et de vote du projet de loi de finances à travers l'introduction d'une phase de préparation du cadre de programmation pluriannuelle de référence dans lequel la loi de finances doit s'inscrire ainsi qu'une phase de concertation avec le Parlement avant la fin du mois de juillet pour discuter des grandes orientations et du cadre général qui sous-tendent le projet de loi de finances, notamment le contexte international, l'évolution de l'économie nationale, ainsi que l'exécution de la loi de finances de l'année en cours et la programmation triennale globale de l'Etat qui fera l'objet d'un rapport préparé par le gouvernement et pouvant être discuté au Parlement.

Pour ce qui est de la loi de règlement, le projet propose de réduire les délais de sa préparation et de sa présentation au Parlement dans le cadre des dispositions constitutionnelles, c'est ainsi que le processus de vote par le Parlement de la loi de règlement doit être bouclé dans les six mois suivant son dépôt par le gouvernement sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Le projet de LOLF propose également de réhabiliter le rôle dévolu aux lois de finances rectificatives et l'encadrement de son calendrier d'examen et d'adoption, à travers le vote par le Parlement de son projet dans un délai global de 15 jours, et ce, étant donnée le caractère urgent que revêtent ce type de lois de finances.

Par ailleurs, les informations communiquées au Parlement sont enrichies par l'élaboration de 14 nouveaux rapports et 2 annexes afin d'améliorer la qualité du débat sur la loi de finances. En outre, le projet de loi de règlement est accompagné des Rapports Ministériels de Performance, du Rapport Annuel de Performance préparé par le ministre chargé des finances, des Rapports d'Audit de Performance établis par l'Inspection Générale des Finances, et du Rapport sur les Finances des Collectivités Territoriales. D'autant plus que les Projet Ministériels Annuels de Performance accompagnent les budgets sectoriels présentés au Parlement.

Finalement, il est proposé de simplifier la pratique du droit d'amendement parlementaire à travers une nouvelle définition de la charge publique et de revoir également les modalités de vote des prévisions de dépenses de la loi de finances en vue de les inscrire dans la nouvelle démarche axée sur les résultats à travers l'orientation du vote autour des départements ministériels et de leurs stratégies.

Tels sont les principaux aspects de réforme contenu au niveau du projet et dont la mise en œuvre se propose d'être progressive sur cinq ans à partir de l'année suivant l'année de sa publication au bulletin officiel afin de tenir compte de la capacité de gestion de l'administration publique et d'assurer les conditions nécessaire à la réussite de la réforme.

Par ailleurs, et en attente de l'adoption de la nouvelle LOLF, une opération de préfiguration de la réforme a été lancée avec quatre départements à savoir : le Ministère de l'Economie et des Finances, les départements de l'Agriculture et de l'Education Nationale et le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification. Cette préfiguration vise, en respectant le cadre juridique en vigueur, à tester principalement les nouveaux référentiels en matière de performance.

A cet effet, lesdits départements sont amenés à structurer leurs budgets par programme, à décliner la démarche de performance par programme et à élaborer leurs projets ministériels de performance.

Ainsi, cette opération permettra d'enclencher une dynamique positive de la réforme à partir des résultats des premières préfigurations et de conforter son succès.

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية



130.13

ⵍ

ⵎ

PROJET DE REFORME DE  
LA LOI ORGANIQUE RELATIVE A  
LA LOI DE FINANCES

\*  
\*\*

# **Titre premier : De la définition et du contenu des lois de finances**

## **Chapitre premier : Des lois de finances et des principes budgétaires**

**Article Premier** : Les lois de finances déterminent, pour chaque année budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elles tiennent compte d'un équilibre économique défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.

**Article 2** : Ont le caractère de lois de finances au sens de la présente loi organique :

- La loi de finances de l'année ;
- Les lois de finances rectificatives ;
- La loi de règlement de la loi de finances.

**Article 3**: La loi de finances de l'année prévoit, évalue, énonce et autorise, pour une année budgétaire, l'ensemble des charges et des ressources de l'Etat.

L'année budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

**Article 4**: Seules des lois de finances rectificatives peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

**Article 5**: La loi de finances de l'année est élaborée par référence à une programmation budgétaire triennale actualisée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution de la conjoncture financière, économique et sociale du pays.

Cette programmation vise notamment à définir, en fonction d'hypothèses économiques réalistes et justifiées, l'évolution sur trois ans de l'ensemble des charges et des ressources de l'Etat.

Les modalités de cette programmation budgétaire triennale sont fixées par voie réglementaire.

**Article 6** : Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions concernant les ressources et les charges ou tendant à améliorer les conditions de recouvrement des recettes et le contrôle de l'emploi des fonds publics.

Seules la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives peuvent comprendre des dispositions fiscales, douanières ou des engagements financiers de l'Etat.

**Article 7** : Les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagement par anticipation pour lesquels les crédits doivent être ouverts au titre des années budgétaires suivantes, aux crédits d'engagement et aux programmes pluriannuels, peuvent engager l'équilibre financier des années budgétaires ultérieures.

**Article 8** : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses. Ces affectations peuvent être effectuées dans le cadre des budgets de services de l'Etat gérés de manière autonome, de comptes spéciaux

du Trésor ou de procédures comptables particulières telles que prévues à l'article 34 ci-dessous.

**Article 9:** Un solde budgétaire prévisionnel est fixé en fonction notamment, du taux d'inflation et du taux de croissance prévus pour l'année couverte par le projet de loi de finances de l'année.

Le solde budgétaire prévisionnel correspond à la différence entre les ressources hors produits d'emprunt, et les charges, hors dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long terme.

**Article 10:** Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des charges et des ressources de l'État. La sincérité des ressources et des charges s'apprécie compte tenu des données disponibles au moment de leur établissement et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

## **Chapitre 2 : De la détermination des ressources et des charges de l'Etat**

### **Section première : Des charges de l'Etat**

**Article 11 :** Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses du budget général ;
- les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

### **Section 2 : Des ressources de l'Etat**

**Article 12:** Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ;
- le produit des amendes ;
- les rémunérations de services rendus et les redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine;
- le produit de cession des biens meubles et immeubles ;
- le produit d'exploitation, les redevances, les parts de bénéficiaires et de dividendes ainsi que les produits et les contributions financières provenant des établissements et entreprises publics;
- les remboursements de prêts et avances et les intérêts y afférents ;
- le produit des emprunts ;
- les produits divers.

La rémunération des services rendus par l'Etat est instituée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

## **Chapitre 3: Du budget général**

**Article 13 :** Le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources, la seconde est relative aux charges.

Les ressources du budget général comprennent les ressources visées à l'article 12 ci-dessus.

Les charges du budget général comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique.



**Article 14:** Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel et de matériel afférentes au fonctionnement des services publics ;
- les dépenses diverses relatives à l'intervention de l'Etat notamment en matière administrative, économique, sociale et culturelle ;
- Les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés à l'encontre de l'Etat ;
- les dépenses de la dette viagère ;
- les dépenses relatives aux charges communes qui ne peuvent comprendre que les charges ne pouvant être imputées sur les budgets des ministères et institutions ;
- les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscales ;
- les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles.

**Article 15:** Les dépenses de personnel comprennent :

- les traitements, salaires et indemnités;
- et les cotisations patronales au titre de la prévoyance sociale et de la retraite.

**Article 16:** Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels.

Les dépenses de fonctionnement du budget général ne peuvent faire l'objet d'autorisation d'engagement par anticipation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**Article 17:** Les dépenses d'investissement sont destinées principalement à la réalisation des plans de développement stratégiques et des programmes pluriannuels en vue de la préservation, la reconstitution ou l'accroissement du patrimoine national.

Elles ne peuvent comprendre des dépenses de personnel ou de matériel afférentes au fonctionnement des services publics.

**Article 18:** Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement comprennent les crédits de paiement et les crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus.

Les crédits de paiement augmentés, le cas échéant, des fonds de concours prévus à l'article 34 ci-dessous constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées dans le cadre de l'année budgétaire.

Les crédits d'engagement sont fixés, notamment, sur la base des prévisions des plans et programmes d'investissement de l'Etat prévus à l'article 17 ci-dessus.

**Article 19:** Les dépenses relatives à la dette publique comprennent les dépenses en intérêts et commissions et les dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.

**Article 20:** Le produit des emprunts ne peut pas dépasser les dépenses d'investissement du budget général.

Il ne peut être dérogé à cette règle que pour faire face à des contraintes liées à une détérioration de l'équilibre économique et budgétaire établi par la loi de finances.

## **Chapitre 4: Des services de l'Etat gérés de manière autonome**

**Article 21:** - Constituent des services de l'Etat gérés de manière autonome, les services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres. L'activité de ces services doit tendre essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les services de l'Etat gérés de manière autonome sont créés par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur les budgets de ces services.

La création d'un service de l'Etat géré de manière autonome est conditionnée par l'existence et la justification de ressources propres provenant de la rémunération de prestations ou de services rendus et représentant au moins la moitié du total de leurs ressources autorisées par la loi de finances.

**Article 22:** Il est interdit d'imputer à un service de l'Etat géré de manière autonome les dépenses de personnel telles que définies par l'article 15 ci-dessus.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général ou d'un compte spécial du Trésor ou d'un service de l'Etat géré de manière autonome ne peut être effectué à partir d'un service de l'Etat géré de manière autonome.

**Article 23:** Les opérations des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général sous réserve des dispositions qui suivent :

Le budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome comprend une partie relative aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, le cas échéant, une deuxième partie concernant les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses.

Les dépenses d'exploitation ne peuvent faire l'objet d'autorisation d'engagement par anticipation.

Sous réserve de l'article 21 ci-dessus, l'insuffisance des recettes d'exploitation est compensée par le versement d'une subvention d'équilibre prévue au titre I du budget général.

L'excédent éventuel des recettes d'exploitation sur les dépenses est affecté au financement des dépenses d'investissement, le cas échéant.

L'insuffisance des recettes propres affectées aux dépenses d'investissement est compensée par une subvention d'équilibre prévue au titre II du budget général.

L'excédent des recettes réalisées sur les paiements effectués est reporté d'année en année.

Le solde des services de l'Etat gérés de manière autonome supprimés par une loi de finances est pris en recette au budget général.

Les services de l'Etat gérés de manière autonome peuvent être dotés de crédits d'engagement correspondant à leurs programmes d'investissement pluriannuels.

Les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au titre d'une année sont imputés en priorité sur les crédits ouverts au titre du budget de l'année suivante.

**Article 24 :** Les projets de budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome sont présentés aux commissions parlementaires concernées en accompagnement des projets de budgets des ministères ou institutions auxquels ils se rattachent.

## **Chapitre 5 : Des comptes spéciaux du Trésor**

**Article 25 :** Les comptes spéciaux du Trésor ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget général ;

- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire sur l'autre ;

- soit de garder trace, sans distinction d'année budgétaire, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Ces opérations comptables sont liées à l'application d'une législation, d'une réglementation ou d'obligations contractuelles de l'Etat, précédant la création du compte.

**Article 26:** Les comptes spéciaux du Trésor sont créés par la loi de finances à l'intérieur de l'une des catégories visées à l'article 27 ci-dessous. Cette loi prévoit les recettes de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci.

Toutefois, des autorisations d'engagement par anticipation peuvent être accordées au profit des comptes d'affectation spéciale, par la loi de finances de l'année, dans la limite d'un montant maximum qu'elle prévoit.

En cas d'urgence et de nécessité imprévue et impérieuse, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés, en cours d'année budgétaire, par décrets, en application des dispositions de l'article 70 de la Constitution. Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées. Ces décrets doivent être soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

**Article 27:** Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes:

- Les comptes d'affectation spéciale qui retracent les recettes affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces recettes.

Ces comptes peuvent être alimentés par le produit de taxes, de versements budgétaires ou de recettes particulières.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général ou d'un compte spécial du Trésor ou d'un service d'Etat géré de manière autonome ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

La création d'un nouveau compte d'affectation spéciale est conditionnée par l'affectation de ressources autres que les versements budgétaires et représentant au moins la moitié du total de ses ressources autorisées par la loi de finances.

- les comptes d'adhésion aux organismes internationaux qui décrivent les versements et les remboursements au titre de la participation du Maroc aux organismes internationaux ; seules peuvent être portées à ces comptes les sommes dont le remboursement est prévu en cas de retrait.

- Les comptes de financement qui décrivent les versements sous forme de prêts de durée supérieure à 2 ans ou d'avances remboursables de durée inférieure ou égale à 2 ans, effectués par l'Etat sur les ressources du Trésor et accordées pour des raisons d'intérêt public .

Ces prêts et avances sont productifs d'intérêts.

-Les comptes d'opérations monétaires qui décrivent les mouvements de fonds d'origine monétaire.

**Article 28** : Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général, sous réserve des dispositions qui suivent.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Toutefois, les profits et les pertes constatés, au titre d'une année budgétaire considérée, sur les comptes d'opérations monétaires, sont pris en recette ou en dépense au budget général au plus tard la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils sont dégagés.

Les revenus éventuellement produits par les sommes inscrites aux comptes d'adhésion aux organismes internationaux sont pris en recette au budget général au titre du produit des participations financières.

Les soldes des comptes d'affectation spéciale sont toujours créditeurs.

Les comptes d'affectation spéciale qui n'ont pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives sont supprimés au terme de la troisième année par la loi de finances qui suit et leur solde pris en recette au budget général.

Les comptes spéciaux du Trésor, ne remplissant plus l'objet pour lequel ils ont été créés sont supprimés. Leur solde et le cas échéant leurs recettes ou leurs dépenses, afférentes aux opérations antérieures à leur suppression, sont pris en recettes ou en dépenses au budget général.

Le solde débiteur des comptes d'opérations monétaires est limité par la loi de finances de l'année. La tenue de ces comptes est assurée de manière à faire ressortir les résultats définitifs, s'il y échet.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou salaires ou indemnité à des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et des entreprises publics.

**Article 29**: Toute somme afférente à une avance ou un prêt consentis par l'Etat et non recouvrée dans les cinq ans de son échéance est portée en dépenses au budget général par ouverture de crédits d'égal montant dans la loi de finances qui suit; les recouvrements postérieurs éventuels sont portés en recettes au budget général.

**Article 30**: Les budgets des comptes d'affectation spéciale sont présentés aux commissions parlementaires concernées en accompagnement des projets de budgets des ministères ou institutions auxquels ils se rattachent.

## **Chapitre 6 : Des comptes de l'État**

**Article 31 :** L'État tient une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations.

En outre, il peut mettre en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différents projets engagés dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

La Cour des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat.

**Article 32:** Pour la comptabilité budgétaire :

- Les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

- Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

**Article 33 :** La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat et de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

## **Chapitre 7: Des procédures comptables particulières**

**Article 34:** Les fonds versés par des personnes morales **autres que l'Etat** ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que le produit des dons et legs, sont directement portés en recettes, selon le cas, au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux du Trésor. Un crédit de même montant peut être ouvert en addition aux crédits accordés par la loi de finances.

Les fonds de concours ne peuvent, en aucun cas, être alimentés par des recettes fiscales.

Toutefois, lorsque le produit du don octroyé ne peut être versé préalablement au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux du Trésor pour permettre l'engagement de la dépense à laquelle il se rapporte, il peut être ouvert les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette dépense en addition aux crédits accordés par la loi de finances.

L'affectation des fonds de concours et les modalités de leur utilisation doivent être conformes à ce qui est convenu avec la partie versante ou le donateur.

L'utilisation du reliquat découlant des fonds de concours est fixée par voie réglementaire.

**Article 35:** Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur des crédits budgétaires selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

## **Titre II : De la présentation des lois de finances**

**Article 36:** La loi de finances de l'année comprend deux parties.

La première partie arrête les données générales de l'équilibre financier et comporte :

- l'autorisation de perception des recettes publiques et d'émission des emprunts ;
- les dispositions relatives aux ressources publiques que la loi de finances peut créer, modifier ou supprimer ;
- les dispositions relatives aux charges de l'Etat, aux services de l'Etat gérés de manières autonomes et aux comptes spéciaux du Trésor ;
- Les dispositions relatives aux recouvrements des créances publiques et au contrôle de l'emploi des fonds publics ;
- les dispositions relatives à l'information et au renforcement du contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à la responsabilité pécuniaire ou personnelle des gestionnaires des services de l'Etat ;
- l'évaluation globale des recettes du budget général, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des catégories des comptes spéciaux du Trésor ;
- les plafonds des charges du budget général, par titre, de l'ensemble des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome groupées par dépenses d'exploitation et dépenses d'investissement et des comptes spéciaux du Trésor, par catégorie.

Le tableau d'équilibre est présenté de manière à faire ressortir l'intégralité des éléments de l'équilibre budgétaire et des besoins de financement.

La deuxième partie arrête pour chaque ministère ou institution :

- par chapitre, les dépenses du budget général;
- par chapitre, les dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonome rattachés au ministère ou institution concerné;
- et par catégorie de comptes spéciaux du trésor, les dépenses des comptes spéciaux du trésor rattachés au ministère ou institution concerné.

**Article 37:** Les ressources du budget général sont présentées en chapitres subdivisés, s'il y a lieu, par service et par nature de recettes.

Les ressources des services de l'Etat gérés de manière autonome sont présentées par services groupés selon les départements ministériels ou institutions auxquels ils sont rattachés.

Les ressources des comptes spéciaux du trésor sont présentées à l'intérieur de chaque catégorie par compte spécial de trésor.

**Article 38: (i)** Les dépenses du budget général sont groupées sous trois titres :

Titre I : dépenses de fonctionnement ;

Titre II : dépenses d'investissement ;

Titre III : dépenses relatives au service de la dette publique.

(ii) Les dépenses du budget général sont présentées, à l'intérieur des titres, par chapitres, subdivisés en programmes, régions et projets ou actions.

Les dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonomes sont présentées à l'intérieur des chapitres dans des programmes subdivisés en régions et projets ou actions.

Les dépenses des comptes d'affectation spéciale sont présentées dans des programmes subdivisés en régions et projets ou actions.

(iii) Pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Les dépenses d'investissement comportent un chapitre par département ministériel ou institution.

**Article 39:** Un programme est un ensemble cohérent de projets ou actions relevant d'un même ministère ou d'une même institution et auquel sont associés des objectifs définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats atteints et faisant l'objet d'une évaluation qui vise à s'assurer des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.

Un responsable par programme est désigné au sein de chaque ministère ou institution pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme, décliner les objectifs et indicateurs du programme, allouer les crédits aux différentes unités pour atteindre ces objectifs et orienter les choix budgétaires vers les activités qui contribuent à l'atteinte des résultats escomptés.

Les objectifs d'un programme et les indicateurs associés sont repris dans le projet ministériel de performance élaboré par le ministère ou institution concerné. Ledit projet ministériel de performance est transmis, à la commission parlementaire concernée, en accompagnement du projet de budget dudit ministère ou institution.

L'aspect genre est pris en considération lors de la fixation des objectifs et des indicateurs cités ci-dessus.

Les crédits afférents à un programme sont répartis, selon le cas, à l'intérieur :

- des chapitres budgétaires du ministère ou institution concerné ;
- des chapitres des services de l'Etat gérés de manière autonome rattachés au ministère ou institution concerné;
- et des comptes d'affectation spéciale rattachés au ministère ou institution concerné.

**Article 40 :** Un projet ou action est un ensemble délimité d'activités et d'opérations entreprises dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis.

Les crédits afférents à un projet ou action sont répartis, selon le cas, à l'intérieur :

- des chapitres budgétaires du ministère ou institution concerné ;
- des chapitres des services de l'Etat gérés de manière autonome rattachés au ministère ou institution concerné;
- des comptes d'affectation spéciale rattachés au ministère ou institution concerné.

**Article 41:** un projet ou action est décliné en lignes budgétaires qui renseignent sur la nature économique des dépenses afférentes aux activités et opérations entreprises.

La déclinaison des projets ou actions en lignes est présentée dans le projet de loi de règlement soumis au Parlement.

**Article 42:** Sont ouverts au titre I du budget général:

-le chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles, qui n'est affecté à aucun service.  
Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'année sur ce chapitre, pour assurer, par un crédit complémentaire, la couverture de besoins urgents survenus en cours d'année ou non prévus lors de l'établissement du budget ;

-le chapitre des dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscales.

**Article 43 :** Un chapitre des charges communes est ouvert respectivement au titre I et au titre II du budget général, pour la prise en charge des dépenses y afférentes.

**Article 44:** Les dépenses relatives à la dette publique sont présentées en deux chapitres :

- le premier comporte les dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique ;
- le second comporte les dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long termes.

**Article 45:** Les virements de crédits entre chapitres sont interdits.

Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un programme et entre programmes d'un même chapitre dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

## **Titre III : De l'examen et du vote des lois de finances**

### **Chapitre premier : De l'examen des lois de finances**

**Article 46:** Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances.

**Article 47:** Le ministre chargé des finances expose aux commissions des finances du Parlement, dans une réunion commune, avant le 31 juillet de chaque année, le cadre général de préparation du projet de loi de finances de l'année suivante notamment :

- (i) l'évolution de l'économie nationale ;
- (ii) l'état d'avancement de l'exécution de la loi de finances en cours à la date du 30 juin;
- (iii) les grandes orientations de la politique économique et financière ;
- (iv) et la programmation budgétaire triennale globale de l'Etat.

Cet exposé peut donner lieu à un débat sans vote.

**Article 48:** Le projet de loi de finances de l'année est déposé sur le bureau de la **Chambre des Représentants**, au plus tard, soixante-dix jours avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Il est accompagné des documents suivants :

- (i) Note de présentation de la loi de finances.
- (ii) Rapport économique et financier.
- (iii) Rapport sur les dépenses fiscales.
- (iv) Rapport sur la dette publique.



- (v) Rapport sur le secteur des établissements et entreprises publics.
- (vi) Rapport sur les comptes consolidés du secteur public.
- (vii) Rapport sur les services de l'Etat gérés de manière autonome.
- (viii) Rapport sur les comptes spéciaux du Trésor.
- (ix) Rapport genre.
- (x) Rapport sur les aides publiques.
- (xi) Rapport sur l'investissement.
- (xii) Rapport sur les dépenses immobilières.
- (xiii) Rapport sur la masse salariale.
- (xiv) Rapport sur la compensation.
- (xv) Rapport sur les finances des collectivités territoriales.
- (xvi) Note sur les dépenses relatives aux charges communes.
- (xvii) Note sur les impacts financiers, économiques et sociaux des dispositions fiscales et douanières proposées.

Il est immédiatement soumis à l'examen de la commission chargée des finances de la Chambre des Représentants.

La programmation pluriannuelle des départements ministériels ou institutions ainsi que celle des établissements et entreprises publics soumis à leur tutelle et bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat, sont transmises aux commissions parlementaires concernées, pour information, en accompagnement des projets de budgets desdits départements ou institutions.

**Article 49:** La Chambre des Représentants se prononce dans un délai de 35 jours après le dépôt du projet de loi de finances de l'année.

Dès le vote du projet ou à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le gouvernement saisit la Chambre des Conseillers du texte adopté ou du texte qu'il a initialement présenté modifié le cas échéant par les amendements votés par la Chambre des Représentants et acceptés par lui.

La Chambre des Conseillers, se prononce dans un délai maximum de 25 jours suivant sa saisine.

La Chambre des Représentants examine les amendements éventuels votés par la Chambre des Conseillers et adopte en dernier ressort le projet de loi de finances dans un délai n'excédant pas 10 jours.

**Article 50:** Conformément aux dispositions de l'article 75 de la Constitution, si au 31 décembre, la loi de finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission à la Cour Constitutionnelle, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances ainsi que celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux sont reprises par décret.

Il est mis fin à l'application desdits décrets dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

**Article 51:** Le projet de loi de finances rectificative est voté par le Parlement dans un délai de 15 jours après

son dépôt par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des Représentants.

La Chambre des Représentants se prononce dans un délai de 8 jours après le dépôt du projet de loi de finances rectificative.

Dès le vote dudit projet ou à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le gouvernement saisit la Chambre des Conseillers du texte adopté ou du texte qu'il a initialement présenté modifié le cas échéant par les amendements votés par la Chambre des Représentants et acceptés par lui.

La Chambre des Conseillers, se prononce dans un délai de 4 jours suivant sa saisine.

La Chambre des Représentants examine les amendements éventuels votés par la Chambre des Conseillers et adopte en dernier ressort le projet de loi de finances rectificative dans un délai n'excédant pas trois jours.

## **Chapitre 2 : Des modalités de vote des lois de finances**

**Article 52 :** La seconde partie du projet de loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'une des deux chambres du Parlement avant le vote de la première partie

**Article 53 :** Les dispositions de la loi de finances sont votées article par article.

**Article 54 :** Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et d'un vote par catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor.

**Article 55 :** Pour chaque ministère ou institution :

- les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par chapitre ;
- les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome rattachés audit ministère ou institution font l'objet d'un vote d'ensemble par chapitre;
- les dépenses des comptes spéciaux du Trésor rattachés audit ministère ou institution sont votées par catégorie de comptes spéciaux.

**Article 56 :** En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 77 de la Constitution, le gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité des articles additionnels ou amendements ayant pour objet soit une diminution de ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

S'agissant des articles additionnels ou amendements s'appliquant aux crédits, la charge publique s'entend du chapitre.

A l'intérieur d'un même chapitre, des articles additionnels ou amendements, qui doivent être justifiés et accompagnés des ajustements nécessaires aux objectifs et indicateurs relatifs aux programmes concernés, peuvent augmenter ou diminuer les crédits afférents à un programme dans la limite des crédits prévus au titre dudit chapitre.

Les amendements non conformes aux dispositions de la présente loi organique sont irrecevables.

Tout autre article additionnel ou amendement doit être justifié.

**Article 57:** Les lois de finances rectificatives, en partie ou en totalité, sont présentées et votées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année sous réserve de l'article 51 ci-dessus.

### **Chapitre 3 : De la portée de l'autorisation parlementaire**

**Article 58:** Les crédits ouverts sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Toutefois, les crédits relatifs aux dépenses se rapportant à la dette publique, à la dette viagère et aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscales ont un caractère évaluatif. Ces dépenses peuvent s'imputer au-delà de la dotation inscrite aux rubriques qui les concernent.

Les dépassements éventuels des crédits ouverts au titre des dépenses visées à l'alinéa précédent sont constatés et autorisés à titre de régularisation par la loi de règlement, sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-dessous.

**Article 59:** Seules sont prises en compte les dispositions statutaires régissant les personnels, applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances de l'année et dont les crédits sont évalués et autorisés par ladite loi de finances.

**Article 60:** En cas de nécessité imprévue et impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'année en application de l'article 70 de la Constitution. Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

**Article 61:** Les créations, les suppressions et la répartition de postes budgétaires entre ministères ou institutions ne peuvent résulter que de dispositions prévues dans la loi de finances de l'année.

Les transformations et redéploiements de postes budgétaires peuvent être opérés en cours d'année selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, les redéploiements de postes budgétaires ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur du chapitre du ministère ou institution concerné.

**Article 62:** Les recrutements en cours d'année budgétaire ne peuvent être effectués que dans la limite des postes budgétaires autorisés par la loi de finances de l'année concernée.

Sont supprimés les postes budgétaires qui sont vacants à la fin de l'année et qui n'ont pas fait l'objet d'actes visés par les services compétents du ministère chargés des finances.

**Article 63:** Lorsque la conjoncture économique et financière l'exige, le gouvernement peut en cours d'année budgétaire surseoir à l'exécution de certaines dépenses d'investissement. Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

**Article 64:** Les crédits ouverts au budget général au titre d'une année budgétaire donnée ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

### **Titre IV : Du règlement du budget**

**Article 65:** La loi de règlement de la loi de finances constate et arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses, dont les ordonnances et mandats sont visées, se rapportant à une même année budgétaire et arrête le résultat budgétaire qui en découle.

Elle approuve le compte de résultat de l'exercice, établi à partir des recettes et des dépenses constatées dans les conditions prévues par l'article 32 ci-dessus. Elle affecte au bilan le résultat comptable de l'exercice.

Le cas échéant, la loi de règlement de la loi de finances :

- ratifie les crédits supplémentaires ouverts dans les conditions prévues par l'article 60 ci-dessus ;
- constate et autorise à titre de régularisation les dépassements des crédits ouverts et ouvre les crédits nécessaires pour les régulariser tout en donnant les justificatifs nécessaires ;
- et constate l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés.

**Article 66 :** En application de l'article 76 de la constitution, le projet de loi de règlement doit être déposé annuellement sur le bureau de la Chambre des Représentants, au plus tard, à la fin du premier trimestre du deuxième exercice qui suit celui de l'exécution de la loi de finances concernée.

**Article 67:** Le projet de loi de règlement est accompagné:

- (i)- du compte général de l'Etat, appuyé du bilan et des autres états financiers et d'une évaluation des engagements hors bilan ;
- (ii)- le cas échéant, d'une annexe relative aux dépassements des crédits ouverts accompagnée de tous les justificatifs nécessaires ;
- (iii)- du rapport annuel de performance élaboré par le ministre chargé des finances. Ce rapport consolide les rapports ministériels de performance élaborés par les départements ministériels et institutions et qui sont transmis aux commissions parlementaires concernés ;
- (iv)- du rapport sur l'affectation des ressources aux collectivités territoriales ;
- (v) et des rapports d'audit de performance.

Le rapport sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume sont communiqués par la Cour des Comptes au Parlement, avec transmission d'une copie au Gouvernement.

## **Titre V: Dispositions diverses**

**Article 68:** Tout projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte doit être revêtu du visa préalable du ministre chargé des finances.

Aucun de ces textes ne peut être mis en application tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances.

**Article 69:** Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat et les collectivités territoriales, sont établies par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

**Article 70:** Sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques notamment les règlements relatifs à la comptabilité publique, à la passation des marchés de l'Etat et au contrôle des dépenses de l'Etat.

## **Titre VI: Dispositions particulières**

**Article 71:** Les fonds des collectivités territoriales et de leurs groupements sont obligatoirement déposés au Trésor.

Les établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat, sont tenus de déposer les fonds y afférents au Trésor.

**Article 72:** Sauf dispositions prévues par la loi de finances, toute cession de biens privés de l'Etat est effectuée en faisant appel à la concurrence, en vue d'assurer la transparence dans le choix des offres les plus avantageuses et garantir l'optimisation des ressources y afférentes.

Toutes acquisition transactionnelle doit être opérée au meilleur prix du marché et dans la limite des dotations budgétaires autorisées.

**Article 73 :** Les biens et les fonds de l'Etat sont insaisissables. Toutefois, les crédits nécessaires pour l'exécution des jugements prononcés à l'encontre des départements ministériels ou institutions doivent être prévus ou mis en place.

**Article 74 :** Tous les trois ans, le dispositif lié à la réforme budgétaire notamment, le fonctionnement des programmes budgétaires, est évalué en vue de progresser dans la mise en place de programmes plus élargis.

## **Titre VII: Entrée en vigueur**

**Article 75:** Les dispositions des articles 18- alinéa 2, 31-alinéa 2 ; 38-ii ; 39; 40; 41; 64; entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les services de l'Etat gérés de manière autonome dont les ressources propres ne représentent pas, au moins, la moitié du total de leurs ressources autorisées par la loi de finances.

Les dispositions des articles 5; 31-alinéa 4 ; 47- (iv) , ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les dispositions de l'article 67-(iii) entrent en vigueur à partir de la loi de règlement relative à la loi de finances de l'année 2017.

Les dispositions de l'article 15 entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les dispositions de l'article 48- alinéas iv, vi, x, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi et xvii entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 76:** Les dispositions du premier alinéa de l'article 58 sont applicables pour les dépenses de personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 77:** Les comptes de dépenses sur dotations sont transformés en comptes d'affectation spéciale dès l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

**Article 78:** Les reliquats des crédits d'investissement des années antérieures à 2017 peuvent être reportés. Les crédits ainsi reportés s'ajoutent aux crédits de paiement de l'année à laquelle ils ont été reportés.

## **Titre VII : Dispositions finales**

**Article 79:** Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique relative aux lois de finances les dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi des finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998).

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, les dispositions de l'article 29, du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 46 et du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi organique n° 07-98 susvisée.